



STATUTS

Société de Team agrès Vouvry

STATUTS

Nom et siège

Article 1 : Nom

La société de gymnastique Team agrès Vouvry, fondée en 2024, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : Siège

La société a son siège à Vouvry.

But de la Société

Article 3 : But

La société

- encourage et développe la pratique de la gymnastique
- développe un esprit sportif et d'équipe
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres
- transmet la passion de la gymnastique
- agit dans le respect des principes éthiques

Article 4 : Appartenance

La société et ses sections sont affiliées :

- A l'USLV (Union des Sociétés Locales de Vouvry)
- A Gym Valais-Wallis
- A l'URG (Union Romande de Gymnastique)
- A la FSG (Fédération Suisse de Gymnastique)

La société et ses sections se soumettent aux Statuts et règlements des organisations dont elles sont membres. Ces derniers sont de plein droit contraignants pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment.

Tous les gymnastes actifs doivent obligatoirement être assuré auprès de la Caisse d'Assurance de Sport FSG (CAS- FSG).

La société est neutre en matière politique et religieuse.

Article 5 : Éthique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs.trices, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs.trices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et être jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

Structure de la société

Article 6 : Sections

La société comprend les sections suivantes :

- Agrès pour tous
- Agrès concours en individuel
- Agrès concours en société
- Parents-enfants

Article 7 : Constitution des sections

Des sections additionnelles peuvent être constituées sur demande du comité et par décision de l'assemblée générale.

Article 8 : Statut et gestion des sections

Les sections sont directement subordonnées au comité qui les gère et les représente à l'extérieur.

Affiliation

Article 9 : Catégorie de membres

La société comprend les catégories de membres suivants :

- Membres poussins
Les membres jeunesses sont admis dès 2 ans jusqu'à leurs 16 ans.
- Membres actifs
Les membres actifs jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les statuts de la FSG et Gym Valais Wallis à partir de 16 ans et plus.
- Membres passifs
Peuvent devenir membres passifs, les personnes physiques et/ou morales qui s'intéressent à la gymnastique et soutiennent la société de quelque manière que ce soit, tel que les parents des membres poussins ou actifs.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu d'éminents services à la société.
Seul le comité peut proposer des membres d'honneur à l'assemblée générale.

Les membres des sociétés doivent respecter les statuts ainsi que les décisions des sociétés et des sections et défendre les intérêts de leur société.

Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les membres de la société, respectivement les sections et les membres, doivent être annoncés à l'association cantonale, voire à la FSG, pour chaque année civile (01.01 – 31.12).

Article 10 : Assurance

Les membres actifs sont eux-mêmes responsables de leur couverture d'assurance. Tous les gymnastes ont l'obligation d'être assurés auprès de la Caisse d'Assurance de Sport FSG (CAS-FSG). Ils reconnaissent les statuts et règlements de la CAS-FSG.

La société veille à ce que les gymnastes soient inscrites dans le centre de support correspondant dans les meilleurs délais.

Article 11 : Entrée, départ et transfert

Les demandes portant sur une adhésion à la société doivent être soumis au comité. C'est à ce dernier qu'incombe la décision d'admission.

Un départ est possible pour la fin de l'année et doit être annoncé par écrit au comité au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale. Les cotisations de membres sont dues pour toute l'année même en cas de départ en milieu d'année.

Le transfert d'une catégorie de membre à une autre peut intervenir pour la fin de l'année.

Les sections règlent l'affiliation à la section selon leur propre règlement mais annoncent les entrées et les sorties au comité en vue de leur approbation lors de l'assemblée générale.

Article 12 : Exclusion

Les membres dont l'activité n'est pas en harmonie avec les principes de la société ou qui compromettent la cause de la gymnastique auront dans un premier temps un avertissement, puis dans un second temps, peuvent être suspendus ou exclus par décision du comité.

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la société ou de l'association, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la société - notamment suite à une violation de l'éthique constatée par les autorités - peuvent être exclus par décision de l'AG.

Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernés.

Les sanctions sont notifiées par écrit au membre concerné.

Article 13 : Extinction de l'affiliation

L'affiliation s'éteint par le départ, l'exclusion ou le décès.

Article 14 : Droits et obligations

Les membres actifs ayant accompli leur scolarité obligatoire et les membres passifs ont le droit de vote et d'éligibilité.

Tous les membres sont tenus de soutenir les efforts de la société, de respecter les actes législatifs, conventions et décisions correspondantes et de contribuer, par leur collaboration, au bien-être de la société.

Organes de la société

Article 15 : Organes

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale (AG)
- Le comité
- L'organe de contrôle

Article 16 : Assemblée générale

Date et composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se réunit ordinairement une fois par année en fin de saison scolaire.

Elle se compose :

- des membres actifs et passifs
- des membres d'honneur
- des membres du comité et de l'organe de contrôle

Dossiers

Les tâches et compétences inaliénables suivantes incombent à l'AG :

- élection du président du comité
- définition et modification des statuts
- élection ou réélection du comité
- dissolution de la société
- définition, modification du but de la société

Les tâches et obligations suivantes incombent également à l'AG :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- changements
- approbation du rapport annuel de la présidence et de la responsable technique
- approbation des comptes annuels de la société
- fixation des cotisations des membres
- approbation du budget annuel et définition de la compétence financière du comité
- élection de l'instance de révision
- approbation des règlements
- fusions

- utilisation du produit de la liquidation
- fixation ou prise de connaissance du programme annuel
- élection de la responsable technique
- élection des autres membres de l'organe de contrôle
- honneurs

Saisie des demandes

Les demandes de l'AG doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 15 jours avant l'AG.

Convocation, quorum

L'invitation à l'AG s'effectue au minimum 30 jours au préalable par courriel avec mention de l'ordre du jour. L'AG ainsi convoquée peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents.

AG extraordinaire

Le comité ou un cinquième des membres peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire, en indiquant les points à traiter.

L'AG extraordinaire doit se dérouler au plus tard 2 semaines après réception de la requête.

Droit de vote et de proposition

Tous les membres actifs ayant accompli leur scolarité obligatoire ainsi que les membres passifs ont le droit de vote et d'éligibilité à l'AG et ont le droit de présenter des propositions.

Votes et élections

A moins que le vote ou l'élection à bulletin secret ne soit décidé au préalable à la majorité simple des votants, les décisions concernant les dossiers de la société et les élections sont prises à main levée.

Les votes se déroulent à la majorité simple des voix exprimées. Le quorum minimum obligatoire prévue par la loi pour la fusion est exclue. Une révision des statuts requiert l'approbation de la majorité des voix des membres présents. La décision de la dissolution de la société requiert la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lors des élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour et la majorité simple au second tour.

Contestation

Toute contestation des décisions de l'AG est sujette aux dispositions légales du Code Civil.

Procès-verbal

Les décisions de l'AG doivent pour le moins faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier doit être envoyé dans les 60 jours sous forme électronique.

Article 17 : Comité

Composition

Le comité se compose :

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du caissier
- du responsable technique
- d'un ou plusieurs membres

Il se constitue sous la présidence de son président. Dans la mesure du possible, chaque groupe doit être représenté au sein du comité.

Durée du mandat

La durée du mandat est de 2 ans. Une réélection est possible d'une année à l'autre.

Un mandat commence avec l'élection lors de l'assemblée générale ordinaire ou description du mandat.

La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser 26 ans, respectivement 30 ans s'il y a au moins un mandat de président.e.

En cas de départ d'un membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de l'AG suivante pour la durée restante du mandat.

Tâches

Le comité gère les affaires courantes et représente la société à l'extérieur.

Il est notamment responsable de :

- la direction générale de la société conformément aux statuts et règlements,
- l'élaboration des règlements,
- la définition des tâches, responsabilités et compétences sur la base des règlements et de l'élaboration de l'organigramme.

Convocation

Le comité se réunit dès lors le président ou la majorité des membres l'estime nécessaire.

Prise de décision

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres. Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire est valable. La prise de décision par courrier électronique est possible.

Droit de signature

Le président signe valablement avec le vice-président.

Pour les placements en titres et les transactions, le président et le caissier signent à deux. Pour la caisse et les comptes courants bancaires, le président et le caissier disposent de la signature collective.

Conflits d'intérêts

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision du comité directeur, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité directeur prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Article 18 : Commissions spécifiques

Le comité peut former des commissions pour certaines tâches spécifiques.

Article 19 : Instance de révision

Composition

L'AG élit pour un mandat de deux ans deux réviseurs qui constituent l'instance de révision, ainsi qu'un réviseur de remplacement. Les membres du comité directeur ne sont pas éligibles. La réélection est autorisée.

L'AG peut également élire une société de révision externe pour la même durée de mandat.

Tâches

L'instance de révision vérifie notamment les comptes annuels et le bilan de la société, les éventuels fonds, les caisses des commissions ainsi que les comptes des fêtes. Il soumet à l'AG un rapport écrit assorti de propositions. Il est en tout temps autorisé à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

Bureau de vote et d'élection

Si nécessaire, l'instance de révision dirige le bureau de vote et d'élection lors de l'AG.

Administration

Article 20 : Procès-verbal

Les décisions prises lors des assemblées de la société et des sections ainsi que des séances du comité et des commissions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 21 : Règlements

Les tâches, responsabilités et compétences du comité et des commissions doivent obligatoirement être stipulées par voie réglementaire.

Article 22 : Compétence

Le comité est compétent pour édicter des règlements. Par ailleurs, les règlements requièrent l'approbation de l'AG.

Article 23 : Archives

La société conserve toutes les pièces des dossiers, documents et objets importants. Les obligations légales de conservation sont régies par les dispositions du Code d'Obligation. Les dispositions plus précises sont fixées par voie de directives.

Article 24 : Protection et sécurité des données

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

Responsabilité

Article 25 : Responsabilité

Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

Finances

Article 26 : Exercice financier

L'exercice financier débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Article 27 : Recettes

Les recettes de la société proviennent :

- Des cotisations de membres
- Des subventions
- Des recettes de manifestations et actions diverses
- Des dons et legs

Article 28 : Dépenses

Les dépenses de la société se composent en particulier :

- des cotisations versées à l'association,
- des frais d'administration,
- des frais d'exploitation de gymnastique,
- des contributions aux frais des sections et gymnastes individuels aux championnats et fêtes organisés par les associations FSG,
- des contributions versées aux section pour leur permettre d'acheter des engins et du matériel,
- de la prise en charge des indemnités pour frais et moniteurs,
- des dépenses extraordinaires hors budget.

Les compétences en matière de dépenses ordinaires et extraordinaires de la société sont fixées par voie réglementaire.

Article 29 : Cotisations des membres

Tous les membres sont astreints au paiement de la cotisation. Les membres d'honneur ainsi que les membres du comité, les moniteurs et aide-moniteurs peuvent bénéficier d'un rabais. Le type et le montant des cotisations des membres sont fixés chaque année lors de l'assemblée générale.

Les cotisations sont dues pour toute la saison.

Dispositions finales

Article 30 : Cas particuliers

Les statuts de Gym Valais, voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Article 31 : Dissolution

La dissolution de la société ou d'une section ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des voix des membres présents.

Article 32 : Utilisation de la fortune en cas de dissolution de la société

En cas de dissolution de la société, l'ensemble de la fortune, fonds inclus, sont confiés à Gym Valais jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle société poursuivant le même but.

Si dans un laps de temps de 3 ans aucune société semblable n'est fondée, l'avoir en espèces et le matériel seront confiés à la commune de Vouvry pour les écoles de Vouvry.

Article 33 : Dispositions antérieures et entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'AG, le 22 août 2025.

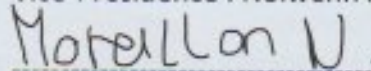
Vouvry, le 18 août 2025.

La société

Présidence : Chloé Bressoud



Vice-Présidence : Nolwenn Moreillon



Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le Comité cantonal de Gym Valais-Wallis.

Lieu et date : S^t Léonard, le 14 septembre 2025

Présidence



Secrétariat

